



## Stéréotypes et lutte contre les discriminations

Linda Hamilton Krieger

Faculté de Droit (Boalt Hall), Université de Californie à Berkeley

Professeure invitée dans le cadre du programme French-American Foundation /  
Sciences Po (mai-juin 2008)

L'Égalité dans l'accès à l'éducation et à l'emploi: perspectives françaises et américaines

Programme thématique de la French-American Foundation

28 West 44th Street, Suite 1420, New York, NY 10036 +(1) 212-829-8800 [www.frenchamerican.org](http://www.frenchamerican.org)

### Programme de professeur invité sur le thème « Égalité des chances »

La French-American Foundation et Sciences Po ont inauguré cette année un programme de professeur invité sur le thème "Égalité des Chances". Ce programme a pour but de faire connaître en France un domaine de recherche aujourd'hui plus développé aux États-Unis qu'en France afin d'alimenter le débat public sur les discriminations et les politiques antidiscriminatoires.

L'objectif est non seulement de toucher un auditoire universitaire (chercheurs, enseignants, étudiants), mais aussi de mettre en présence des acteurs-clés du monde de la recherche et du secteur public et privé, afin de faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques et d'améliorer le traitement d'un problème commun à la France et aux États-Unis.

Le professeur invité rédigera un rapport de synthèse sur un aspect encore peu connu en France de la recherche sur les discriminations et l'action anti-discriminatoire, qui formera une partie de la matière de ses interventions à Sciences Po et dans d'autres institutions identifiées par le responsable scientifique du programme.

### Professeur invité dans le cadre du programme 2007-2008, Linda Hamilton Krieger

Professeure de droit à l'université de Berkeley en Californie, Linda Hamilton Krieger a aussi enseigné à Stanford et à Harvard. Avant d'entamer une carrière universitaire, elle a exercé en tant qu'avocate spécialisée en droit de la non-discrimination au *Employment Law Center* à San Francisco, puis en tant qu'« avocat principal auprès des tribunaux » (*senior trial attorney*) pour la *U.S. Equal Employment Opportunity Commission*, la principale agence fédérale de lutte contre les discriminations dans l'emploi. Au cours des treize années pendant lesquelles elle a exercé cette activité, Linda Hamilton Krieger a plaidé dans le cadre de nombreuses affaires qui ont fait date en matière de droit du travail, expérience qui alimente aujourd'hui ses activités d'enseignement et de recherche. Ses travaux récents prennent appui sur les acquis de la psychologie sociale concernant les phénomènes discriminatoires et soulignent notamment l'importance des processus mentaux inconscients dans la genèse des pratiques en question.

Invitée dans le cadre du programme French-American Foundation / Sciences Po en mai-juin 2008, Linda Hamilton Krieger est intervenue au Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI-Sciences Po), à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), à l'Institut National d'Études Démographiques (INED) et devant la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE). Elle a également participé à la journée « Diversité » co-sponsorisée par Sciences Po, Renault et France 24, où elle a conclu le colloque avec Carlos Ghosn, Président de Renault.

Au centre de la lutte contre la discrimination, il y a un paradoxe. Quand une société produit des lois interdisant la discrimination (raciale ou autre), elle demande à ses membres de ne pas tenir compte de certaines catégories pour prendre des décisions concernant d'autres personnes. Mais le législateur est bien obligé de préciser quels sont les motifs de discrimination qu'il entend prohiber : race, ethnies, sexe, orientation sexuelle etc., si bien que cet interdit lui-même confère aux catégories correspondantes une existence juridique et une pertinence sociale. Dans son effort même pour ébranler ces catégories, le droit antidiscriminatoire ne peut que leur donner encore plus de réalité.

En France, jusqu'à ces dernières années, les dirigeants de la gauche et la plupart des intellectuels ont traité la difficulté en s'arc-boutant sur un strict républicanisme unitaire, selon lequel les catégories juridiques de race, de religion ou d'ethnie sont également illégitimes, qu'elles servent à disqualifier des citoyens ou à corriger des maux hérités de l'histoire. Cette conception du peuple français comme bloc homogène, qui, issue de l'universalisme jacobin et ravivée par les traumatismes de l'esclavage, de l'affaire Dreyfus et de Vichy, marque en profondeur la vie politique, concourt, avec les idées post-modernes de contingence et d'instabilité des catégories raciales ou ethniques, à délégitimer l'idée que celles-ci puissent être, d'une manière ou d'une autre, « réelles » et que leur prise en compte puisse contribuer à un travail constructif contre le racisme.<sup>1</sup>

La fidélité de cet attachement à une attitude strictement « aveugle » – c'est-à-dire foncièrement indifférente – à la race ou à l'ethnie (*colorblind*) est partout manifeste dans le paysage politique français, que l'on considère l'état du droit ou, plus généralement, l'ensemble du discours public. Le

Conseil constitutionnel a invalidé à plusieurs reprises des projets de loi qui, en vue de remédier à certaines situations d'inégalité, mentionnaient des catégories raciales, ethniques ou régionales.<sup>2</sup> Celles-ci sont également rejetées avec véhémence, même à des fins d'information, par de nombreuses organisations et personnalités influentes comme SOS-Racisme<sup>3</sup> ou le président de la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), Louis Schweitzer.<sup>4</sup>

Toutefois, l'emprise de cette position de principe sur la réflexion française commence à se relâcher. Du côté de la recherche, on a vu apparaître dès les années quatre-vingt, dans certains travaux sur l'immigration,<sup>5</sup> une approche plus ouverte de ces questions d'égalité et de différence, qui faisait écho aux militantismes ethniques ou régionaux de quelques espaces reculés de la République comme les Antilles, la Corse, la Nouvelle-Calédonie ou le Larzac.<sup>6</sup> Sur le plan des institutions, les amendements constitutionnels de 1998 (Nouvelle-Calédonie) et de 2003 (décentralisation), conférant une certaine autonomie normative aux collectivités territoriales, et celui de 1999 sur la parité, finalement soutenu par la majorité du mouvement féministe,<sup>7</sup> ont quelque peu atténué la dimension unitaire du peuple français caractéristique de la conception dominante de la citoyenneté.<sup>8</sup>

Depuis, l'universalisme monolithique des militants antiracistes et des intellectuels français s'est nettement fissuré, comme l'ont montré par exemple le soutien apporté aux « statistiques de la diversité » par le Conseil représentatif des associations noires (CRAN) ou les efforts déployés par l'INED et l'INSEE pour mener en 2008 l'enquête « Trajectoires et origines », dans le questionnaire de laquelle figuraient initialement deux questions sur la couleur de peau des personnes interrogées (finalement retirées en l'absence du « consensus » jugé nécessaire).<sup>9</sup>

D'autres pressions dans le même sens viennent de l'Union européenne. Depuis l'adoption des directives 2000/43/EC et 2000/78/EC, la Commission encourage les États membres à lancer des études visant à mieux comprendre la discrimination et à évaluer leurs politiques antidiscriminatoires.<sup>10</sup> Dans ce cadre, elle mentionne explicitement la collecte de données statistiques sur l'ampleur du phénomène et sur l'efficacité des mesures prises par les pouvoirs publics à son encontre. Les initiatives recommandées impliquent le recours aux catégories de race, d'ethnie, de sexe etc. correspondant aux motifs de discrimination prohibés par les directives. La Direction générale pour l'emploi et les affaires sociales de la Commission européenne a dit clairement, dans un texte de 2004, qu'il est impossible d'évaluer convenablement les politiques publiques de lutte contre les discriminations si l'on refuse de voir les catégories discriminées : « Vu l'absence de mécanismes de collecte des données et de suivi des tendances et des progrès dans les États membres, il est actuellement difficile d'évaluer l'importance réelle des défis existants et de mesurer l'efficacité de la législation et des politiques antidiscriminatoires. »<sup>11</sup> Aussi, ajoute-t-elle, « la disponibilité

accrue de données quantitatives et qualitatives pourrait[-elle] favoriser l'élaboration de politiques antidiscriminatoires en permettant de définir les situations initiales qui serviront de référence, d'identifier les conséquences des inégalités et d'analyser leur ampleur. »<sup>12</sup>

En ce qui concerne la discrimination indirecte, les directives européennes 2000/43/EC et 2000/78/EC peuvent être interprétées comme un défi pour l'approche française de l'égalité des chances.<sup>13</sup> Certes, le préambule de la directive 2000/43/EC précise dans son point 15 que l'appréciation des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination indirecte « appartient à l'instance judiciaire nationale (...), conformément au droit national ». Il n'en demeure pas moins que la preuve de la discrimination indirecte repose pour une part significative sur des statistiques comparant les impacts relatifs de pratiques apparemment neutres sur les groupes raciaux, ethniques, de genre ou autres, tels qu'indirectement évoqués par les textes.<sup>14</sup> On voit mal comment une loi contre la discrimination indirecte pourrait être appliquée sans référence à l'impact des pratiques prohibées sur différents groupes définis sur une base ethnoraciale et sans informations démographiques à leur sujet. Les initiatives visant à corriger la discrimination indirecte doivent nécessairement recourir à ces catégories, ce qui met directement en cause le principe d'« indifférence à la couleur ».

L'utilisation de critères spatiaux comme substitut (transparent) de l'ethnicité dans la discrimination positive à la française est aussi une atteinte au républicanisme le plus intransigeant, car sa principale raison d'être est bien de le contourner. Les multiples « zones » spéciales – zones d'éducation prioritaire, zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine – constituent en réalité, au moins pour partie, autant de programmes de discrimination positive en faveur de groupes susceptibles d'être définis comme des minorités ethniques. Et chacun le sait, à quelque tendance politique qu'il appartienne.<sup>15</sup>

On retrouve ces ruses démographiques avec la représentation – ou l'absence de représentation – de la différence ethnique dans le recensement. Comme les catégories ethniques ou raciales en sont absentes, les résidents d'origine subsaharienne, par exemple, qui sont perçus comme noirs, n'apparaissent pas comme tels dans les résultats, et l'on ne peut guère inférer cette information de leur nationalité ou de leur lieu de naissance, puisqu'un très grand nombre d'entre eux sont citoyens français, nés en France de parents nés en France. En résumé, dès lors qu'ils ne sont pas « immigrés », ils sont statistiquement invisibles. Il en va de même pour les personnes dont la famille est originaire d'Afrique du Nord. Selon l'expression du démographe Patrick Simon, les minorités bénéficient formellement en France d'une « égalité par l'invisibilité ». <sup>16</sup> Mais comme elles sont démographiquement invisibles, il est impossible de savoir précisément combien de Noirs ou d'Arabes vivent en France, et encore moins si, à qualification égale, ils sont

statistiquement sous-représentés à l'université ou dans tel ou tel secteur professionnel.

Bref, on peut dire que la politique d'égalité à la française a « un problème de catégories », puisqu'elle s'efforce de lutter contre le racisme sans reconnaître la race<sup>17</sup> et contre l'ethnocentrisme sans reconnaître l'ethnicité. Les tensions qui en résultent ont déclenché « une controverse d'une rare violence entre ceux qui voudraient voir les statistiques prendre en compte la diversité de la population et ceux qui dénoncent les risques d'ethnisation ou de racialisation que ce type de statistiques ferait courir à la société ».<sup>18</sup> Les militants et l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre les discriminations sont aujourd'hui profondément divisés sur ce point.

Les débats peuvent, certes, bénéficier des travaux de la recherche française, qui a produit ces dernières années une solide littérature pluridisciplinaire sur le racisme et les discriminations, dans l'Hexagone et au-delà. Il manque toutefois une dimension à ce dialogue interdisciplinaire : celle de la psychologie sociale cognitive et de ses résultats empiriques, qui ont beaucoup contribué à nous faire mieux comprendre comment les stéréotypes religieux, ethniques, de genre ou autres influencent les perceptions sociales et produisent de la discrimination, y compris non intentionnelle. Au moment où la France s'interroge sur son modèle de non-discrimination fondé sur une stricte « indifférence à la couleur », ces recherches ont beaucoup à lui apporter.

Le présent rapport résume ces travaux récents et met en lumière leur pertinence pour le débat français sur les vertus et les limites de « l'indifférence à la couleur » comme socle de la politique antidiscriminatoire. Alors que la discrimination directe est généralement comprise comme un acte délibéré manifestant l'intention consciente de discriminer, les travaux en question démontrent qu'elle peut aussi résulter de l'application inconsciente et non intentionnelle de stéréotypes (de genre, de race, etc.) dont notre environnement culturel, que nous le voulions ou non, nous a imprégnés. Ces formes plus subtiles de discrimination découlent de ce que les stéréotypes concernant les groupes sociaux n'agissent pas seulement comme des convictions conscientes mais aussi comme des structures mentales profondes qui, à notre insu, infléchissent notre façon de percevoir les individus.

Les recherches que nous allons évoquer ici montrent que les stéréotypes peuvent opérer *implicitement* en infléchissant le jugement social d'un décideur même si, consciemment, il en rejette les a priori et même s'il est pleinement convaincu que la « race » ou l'« ethnique » n'ont pas d'existence réelle. Dans une société où les catégories raciales ou ethniques ont été rendues pertinentes par l'histoire, les formes de l'organisation économique, politique ou spatiale, ou encore la littérature, le refus conscient de les considérer comme des constructions sociales légitimes n'empêche pas de

les appliquer spontanément dans la perception, l'encodage et le jugement prédictif ou attributif porté sur autrui. Si la politique de l'égalité des chances ne se fixe pas pour objectif de traiter ces formes subtiles du préjugé, elle ne fera que les banaliser et les relégitimer et n'atteindra jamais son but.

1. Pour une illustration de cette fusion entre universalisme politique républicain et critique postmoderne des catégories ethnoraciales, voir Alain Blum et France Guérin-Pace, « From measuring integration to fighting discrimination : the illusion of "ethnic statistics" », *French Politics, Culture, and Society* 25 (1), 2008, pp. 45-61.
2. Voir, par exemple, Conseil Constitutionnel, 82-146 DC, *Quotas par sexe*, 18 novembre 1982 ; Conseil Constitutionnel, 91-290 DC, *Statut de la Corse*, 19 mai 1991 ; Conseil Constitutionnel, 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, 15 juin 1999. En novembre 2007, le Conseil a invalidé certaines dispositions d'une loi sur l'immigration qui, pensait-on, aurait permis, à des fins de recherche, la collecte anonyme par l'administration de données sur l'appartenance raciale ou ethnique que s'attribueraient elles-mêmes les personnes interrogées. Si cette décision était techniquement fondée sur des raisons de procédure, le Conseil laissait aussi fortement entendre qu'au surplus les dispositions contenues dans le projet de loi violaient l'article premier de la Constitution. Conseil Constitutionnel, 07-557, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, 15 novembre 2007.
3. SOS Racisme a lancé une pétition sur Internet (<http://www.fichepasmonpote.com>) contre l'amendement au projet de loi sur l'immigration qui aurait rendu plus visible – tout en la réglementant davantage – la possibilité de collecter des statistiques « ethniques ». À ce jour, la pétition a été signée par plus de 105 000 personnes, dont de nombreux intellectuels, dirigeants politiques, et autres syndicalistes.
4. À ce sujet, voir, plus généralement Daniel Sabbagh et Shanny Peer, « French Color-Blindness: The Controversy over « Statistiques Ethniques » », *French Politics, Culture, and Society*, 25 (1), 2008, pp. 1-8.
5. Voir, par exemple Gérard Noiriel, *Le Creuset français : histoire de l'immigration, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 1988 ; Gérard Noiriel, *Population, immigration et identité nationale en France*, Paris, Hachette, 1992 ; Herman Lebovics, *True France : The Wars over Cultural Identity, 1900-1944*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 1992.
6. Voir, par exemple, Herman Lebovics, *Bringing the Empire Back Home: France in the Global Age*, Durham (NC), Duke University Press, 2004.
7. Pour une description du mouvement pour la parité dans les années quatre-vingt-dix et une discussion de ses implications théoriques pour l'universalisme républicain, voir Joan Wallach Scott, *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, Paris, Albin Michel, 2005 ; Éléonore Lépinard, *L'Égalité introuvable : la parité, les féministes et la République*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.
8. Sur ce point, voir, plus généralement, Gwénaëlle Calvès, « Color-blindness at a crossroads in contemporary France », in Herrick Chapman et Laura L. Frader (eds), *Race in France: Interdisciplinary Perspectives on the Politics of Difference*, New York, Berghahn, 2004, pp. 219-226.
9. Voir Patrick Simon, « The choice of ignorance: the debate on ethnic and racial statistics in France », *French Politics, Culture, and Society* 25 (1), 2008, pp. 7-31.
10. Décision du Conseil 2000/750/EC du 27 novembre 2000, JOCE L 303, 2 décembre 2000.
11. Commission européenne, Direction générale pour l'emploi et les affaires sociales, *Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie : Livre vert*, 2004, p. 23.
12. *Ibid.*
13. En vertu de la directive 2000/43/EC (article 2), « une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».
14. Pour une description du rôle des statistiques dans l'identification de la discrimination indirecte, voir Patrick Simon (ed.), « Comparative study on the collection of data to measure the extent and impact of discrimination within the United States, Canada, Australia, Great-Britain, and the Netherlands », Rapport à la Commission européenne, Direction générale pour l'emploi et les affaires sociales, 2004 ; Patrick Simon, « The choice of ignorance... », art. cité (note 9).
15. Voir par exemple Alexandra Laignel-Lavastine, « Cette inavouable discrimination positive », *Le Monde*, 5 octobre 2007 (compte rendu du livre de Milena Doytcheva *Une Discrimination positive à la française ? Ethnicité et territoire dans les politiques de la ville*, Paris, La Découverte, 2007). Patrick Simon, « The choice of ignorance... », art. cité (note 9).
16. J'emprunte l'expression à Erik Bleich, « Anti-Racism without races : politics and policy in a "color-blind" state », in Herrick Chapman et Laura L. Frader (eds), *Race in France*, op. cit. (note 8), pp. 162-188.
17. Patrick Simon, « The choice of ignorance... », art. cité (note 9).
18. J'emprunte l'expression à Erik Bleich, « Anti-Racism without races : politics and policy in a "color-blind" state », in Herrick Chapman et Laura L. Frader (eds), *Race in France*, op. cit. (note 8), pp. 162-188.
19. Patrick Simon, « The choice of ignorance... », art. cité (note 9).

## Professeurs invités en 2008-2009 : Patricia Gándara et Gary Orfield, sociologues de l'éducation

**Patricia Gándara, PhD**  
Professor, UCLA Graduate School of Education  
Co-Director, The Civil Rights Project at UCLA

**Gary Orfield, PhD**  
Professor of Education, Law, Political Science  
and Urban Planning and Co-Director, Civil Rights Project/  
Proyecto Derechos Civiles at UCLA

**Patricia Gándara** est titulaire d'un doctorat en psychologie de l'éducation de l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA). Co-directrice du *Civil Rights Project*, elle est également directrice adjointe du *Linguistic Minority Research Institute* à l'Université de Californie (UC LMRI) et directrice du *LMRI Education Policy Center*. Le domaine de recherche de Patricia Gándara porte sur l'égalité des chances dans l'éducation, en particulier l'apprentissage et la maîtrise de la langue pour les étudiants issus des minorités ou de milieux défavorisés.

**Gary Orfield** est le co-fondateur et le directeur du *Civil Rights Project*, le centre de recherche sur les discriminations et les droits civils le plus important aux États-Unis. Son objet d'étude porte sur l'élaboration et la mise en place des politiques publiques pour la promotion de l'égalité des chances, en particulier les stratégies de déségrégation scolaire. Gary Orfield a été témoin-expert dans plusieurs dizaines d'affaires majeures, notamment l'arrêt de la Cour Suprême *Grutter v. Bollinger* validant le principe d'*affirmative action* utilisé par l'Université du Michigan dans ses procédures d'admissions. En 2007, l'*American Educational Research Association* lui a décerné le prix « *Social Justice Education* » pour l'impact de son travail qui « démontre le rôle essentiel de la recherche sur l'éducation pour faire progresser la justice sociale. »

Thèmes du programme en 2008-2009 :

- La relation entre ségrégation résidentielle et ségrégation scolaire;
- Les mécanismes de construction de la ségrégation;
- L'efficacité des politiques de déségrégation.

*Titre provisoire du rapport de Patricia Gándara et Gary Orfield : « Ségrégation résidentielle, inégalités scolaires et perpétuation de la stratification sociale » .*

## A propos de la French-American Foundation

La French-American Foundation vise à promouvoir un dialogue actif entre la France et les États-Unis. Elle met en relation des acteurs-clé des deux pays – responsables politiques, experts de la recherche universitaire, professionnels leaders dans leur spécialité – engagés sur des questions de société d'intérêt commun pour la France et les États-Unis. La French-American Foundation organise des programmes thématiques sous forme de conférences, de voyages d'étude et de publications. Le programme « Égalité des chances » porte sur l'échange de bonnes pratiques en matière de politiques antidiscriminatoires et de stratégies d'intégration entre la France et les États-Unis. Créée en 1976, la French-American Foundation est établie à New York. C'est une institution non-partisane à but non-lucratif.

### Contacts :

**Ioanna Kohler**  
Directrice des Programmes Sociaux  
French-American Foundation  
ikohler@frenchamerican.org  
(1) 212-829-8800 poste 15  
www.frenchamerican.org

**Daniel Sabbagh**  
Responsable scientifique du programme en 2007  
Directeur de recherche (CERI-Sciences Po)  
sabbagh@ceri-sciences-po.org

**Marie Mercat-Bruns**  
Directrice du Centre des Amériques—Sciences Po  
marie.mercatbruns@sciencespo.fr  
33 (1) 45-49-83-12  
www.sciences-po.org

*The views expressed in this policy brief are solely those of the author and do not reflect the views of the French-American Foundation nor its directors, officers, employees or representatives.*

*The French-American Foundation—November 2008*